

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE CLERMONT-FERRAND**
CS 60181
16 Place de l'Etoile
63005 CLERMONT-FERRAND CEDEX
01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COPIE

JUGEMENT

RG N° F 15/00862

Rendu par mise à disposition au greffe le **trois avril deux
mil dix-sept**

NATURE AFFAIRE N° 80A

Entre :

SECTION Encadrement

Monsieur Dominique GILLARDEAU
né le 13 Décembre 1959 à LA SOUTERRAINE (23)
demeurant 8 rue de Lorraine
92600 ASNIERES SUR SEINE
Profession : Directeur d'EPHAD

Assisté de Me Salima EPIFANIE-NAHAL (Avocat au
barreau de PARIS)

DEMANDEUR AU PRINCIPAL
DÉFENDEUR RECONVENTIONNEL

AFFAIRE
Dominique GILLARDEAU
contre
Association RETRAITE A LA CHARITÉ

Et :

Association RETRAITE A LA CHARITÉ
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège est situé 1 rue du Cher
Mairie de Lavault Sainte Anne
03100 LAVAUT SAINTE ANNE

Représentée par Me Séverine FOURVEL (Avocat au
barreau de CLERMONT-FERRAND) de la SELAS
BARTHÉLÉMY & ASSOCIÉS

DÉFENDERESSE AU PRINCIPAL
DEMANDERESSE RECONVENTIONNELLE

MINUTE N°

JUGEMENT DU 03 AVRIL 2017

Qualification : contradictoire
premier ressort

Notifié le 04 Avril 2017

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le : 04 Avril 2017

à : M. Dominique GILLARDEAU

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du
délibéré :

Monsieur Jean-Louis CHAZEAU, Président Conseiller (S)
Monsieur Dominique DROUIN, Assesseeur Conseiller (S)
Monsieur Claude CHAZELLE, Assesseeur Conseiller (E)
Monsieur Miloudi YACINE, Assesseeur Conseiller (E)

Assistés lors des débats et du prononcé de Madame
Isabelle FREOUR, Greffier

Pour copie certifiée
conforme à l'original,
le Greffier en Chef



PROCÉDURE

Le 26 Mars 2015, **Monsieur Dominique GILLARDEAU** a saisi le Conseil de Prud'hommes de MONTLUÇON à l'encontre de l'**Association RETRAITE À LA CHARITÉ** aux fins d'obtenir le bénéfice des demandes suivantes :

- dommages et intérêts pour préjudice moral et d'image : 80 000,00 €
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 145 000,00 €
- réintégration dans l'entreprise si accord des parties
- article 700 du Code de Procédure Civile - Frais irrépétibles : 3 000,00 €
- exécution provisoire
- intérêt au taux légal
- dépens.

Les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation conformément aux dispositions des articles R.1452-2 à R.1452-4 du Code du Travail, le défendeur par lettre simple et lettre recommandée avec demande d'avis de réception datées du 18 Mai 2015, pour l'audience du 12 Juin 2015, au cours de laquelle aucune conciliation n'étant intervenue, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 16 Octobre 2015.

Par courrier réceptionné au greffe de la juridiction prud'homale de Montluçon le 30 Septembre 2015, le Conseil de M. Dominique GILLARDEAU a sollicité le renvoi de l'affaire devant un autre Conseil de Prud'hommes pour cause de suspicion légitime.

Par ordonnance en date du 08 Octobre 2015, le Président du Conseil de Prud'hommes de Montluçon, après avis du Vice Président, a sollicité le rejet de cette requête.

Le 21 Octobre 2015, la Première Présidente de la Cour d'Appel de RIOM a dessaisi le Conseil de Prud'hommes de MONTLUÇON au profit de celui de CLERMONT-FERRAND.

C'est dans ces conditions que les parties ont été dûment convoquées suivant courriers simple et recommandé datés du 09 Novembre 2015 afin de comparaître devant le bureau de jugement de la section encadrement du Conseil de Prud'hommes de CLERMONT-FERRAND du 14 Décembre 2015, date à laquelle le renvoi sollicité a été accordé compte tenu des raisons invoquées par le Conseil de M. GILLARDEAU dans son fax du 11 Décembre 2015.

A l'audience du 17 Octobre 2016, ce dossier a fait l'objet d'un nouveau report à la demande des parties et l'affaire a finalement été retenue le 13 Février 2017.

A cette dernière audience, les parties comparant comme indiqué ci-dessus ont été entendues en leurs plaidoiries.

A l'issue des débats, conformément aux dispositions de l'article R.1454-25 du Code du Travail, le président a avisé les parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 03 Avril 2017 à 14 heures.



FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Dominique GILLARDEAU a exposé qu'après avoir été approché au mois de septembre 2012 par l'Association RETRAITE A LA CHARITE dans le cadre du projet d'ouverture d'un EHPAD sur la commune de LAVAUT SAINTE ANNE et avoir participé bénévolement à son élaboration préparatoire d'octobre à fin décembre 2012, il avait été recruté en qualité de Directeur du futur EHPAD suivant contrat à durée indéterminée en date du 25 Mars 2013, complété par une délégation de pouvoir du 17 Avril 2013.

A l'appui de la contestation du licenciement prononcé à son encontre le 4 Novembre 2014, Monsieur Dominique GILLARDEAU a fait valoir :

- que tout d'abord, son parcours professionnel et sa formation correspondaient en tous points au profil recherché par l'Association ; que son contrat de travail détaillait ses responsabilités et prévoyait qu'il jouirait de l'autonomie et des prérogatives nécessaires à l'accomplissement des ses missions ; que l'Association était administrée par un Conseil d'Administration au sein duquel le Directeur de l'établissement était membre de droit et assistait à toutes les réunions avec une voix consultative ; que son règlement intérieur du 9 mars 2009 excluait que le maire et l'adjoint aux finances de la commune de LAVAUT SAINTE ANNE puissent occuper une fonction du bureau ; que la réussite de l'ouverture de l'EHPAD avait été reconnue comme en attestent les mouvements de soutien et de revendication pour obtenir sa réintégration qui émanent du personnel de l'EHPAD, des organisations syndicales ainsi que des résidents et/ou de leur famille ;

- qu'ensuite, il ne saurait être sérieusement argué de difficultés de relations entre lui et la Présidente puisque celle-ci, arrivée courant juin 2014, n'avait réellement pris ses fonctions que début septembre 2014 et que la procédure de licenciement avait été engagée à son encontre dès le 21 octobre 2014 sans aucune mise en garde préalable ;

- que, concernant ses prétendues difficultés avec le centre social rural, force était de constater que la lettre du 21 août 2014 visée à cet égard démontrait l'ingérence et l'immixtion de Monsieur le Maire de la Commune de LAVAUT SAINTE ANNE dans des affaires ne relevant pas de son ressort puisque conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'Association il devait rester étranger à la vie de l'EHPAD ;

- qu'il avait agi conformément à son contrat de travail et à sa délégation de pouvoir en adressant un courrier à la Présidente le 19 septembre 2014 dressant le bilan des différents investissements restant à réaliser de façon urgente pour assurer la sécurité des biens et des personnes, étant rappelé que sa responsabilité pénale risquait d'être engagée en sa qualité de directeur d'EHPAD ; qu'il lui avait été en outre demandé de remédier aux défaillances constatées par les autorités de tutelle, l'ARS et le Conseil Général ;

- que compte tenu du caractère contraint de la démission du Docteur DELACROIX le 1^{er} septembre 2014 et de la nécessité impérieuse d'assurer la continuité du service, il avait jugé opportun d'accepter la rétractation de celui-ci le 14 octobre 2014 et en avait informé la Présidente dès le 17 Octobre 2014 ; que, ni convié à la réunion du Conseil d'Administration ni destinataire du compte rendu des décisions prises contrairement aux statuts de l'Association prévoyant pourtant la présence du Directeur à ces réunions, il ne saurait lui être reproché de prétendues difficultés à travailler avec lui ;



qu'eu égard au rôle déterminant du médecin coordonnateur au sein d'un EHPAD et aux recherches infructueuses à lui trouver un remplaçant en raison de la pénurie de médecins coordonnateurs, la rétractation du Docteur DELACROIX était bienvenue ; que d'ailleurs, suite au chaos qui a suivi son licenciement, le Docteur DELACROIX avait définitivement démissionné en janvier 2015 et les dysfonctionnements découlant de l'absence de médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD LA CHARITE ont été pointés dans un rapport établi par l'ARS lors d'un contrôle d'inspection ;

- qu'il avait agi dans le cadre de sa délégation de pouvoir en décidant d'internaliser la paie du personnel eu égard aux nombreuses erreurs commises par le cabinet comptable Miard qui ne connaissait pas les spécificités des établissements médico-sociaux ;

- que dans le cadre de la réunion préparatoire du 11 septembre 2014, dont l'objet initial était l'élaboration des indicateurs de suivi de l'activité qui, conformément à sa délégation de pouvoir, devaient être définis avec sa concertation, il n'avait nullement manifesté un quelconque désaccord mais avait constaté qu'en fait l'objet de la rencontre consistait à lui ordonner purement et simplement d'appliquer les indicateurs choisis préalablement par Monsieur le Maire sans consultation du Directeur ; qu'il avait découvert l'existence d'un Conseil de vigilance institué par des nouveaux statuts de l'Association dont il n'avait pas eu connaissance.

S'appuyant sur le rapport de l'ARS, du médiateur et des pièces qu'il verse au débat, Monsieur Dominique GILLARDEAU a conclu que les causes réelles de son licenciement ne concernent ni la qualité de son travail ni les relations entretenues avec la Présidente. Il a relaté le turn-over des Présidents et les sanctions disciplinaires prises à l'encontre d'un certain nombre de salariés de l'EHPAD ayant conduit l'autorité de tutelle à placer l'établissement sous administration provisoire.

Après avoir fait valoir l'important préjudice subi par cette rupture d'une part dénuée de cause réelle et sérieuse, d'autre part dans des conditions particulièrement vexatoires et médiatisées, Monsieur Dominique GILLARDEAU a maintenu devant le bureau de jugement les demandes suivantes :

- dire et juger que la rupture de son contrat de travail s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

- par conséquent, proposer aux parties sa réintégration à son poste de Directeur d'établissement au sein de l'Association RETRAITE A LA CHARITE ;

- à défaut d'accord des parties sur la réintégration proposée par le Conseil et/ou à titre subsidiaire, condamner l'Association au paiement des sommes de :

- 145.000,00 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 50.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour préjudices moral et d'image ;

- ordonner l'exécution provisoire sur la totalité de la décision en application de l'article 515 du Code de Procédure Civile ;

- en tout état de cause, condamner l'Association RETRAITE A LA CHARITE au paiement de la somme de 3.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.



L'ASSOCIATION RETRAITE A LA CHARITÉ a répliqué que les demandes formulées à son encontre par Monsieur Dominique GILLARDEAU ne sont pas justifiées.

Elle a tout d'abord rappelé que le bien fondé du licenciement devait s'apprécier au vu du contrat de travail et de la délégation de pouvoir du salarié et que seuls les griefs justifiant la rupture devaient être examinés, tout élément postérieur étant obsolète.

Ainsi, l'association défenderesse a fait valoir :

- que, bien que l'article 2 du contrat de travail liant les parties prévoyait que M. Dominique GILLARDEAU devait rendre compte de sa gestion auprès du Président et de son Conseil d'Administration, celui-ci n'avait jamais établi de rapport mensuel ; que les statuts applicables au sein de l'Association au moment des faits sont ceux déposés en Préfecture le 12 septembre 2014 et non ceux dont se prévaut le demandeur datant du 09 septembre 2006 ; que notamment le directeur n'est plus membre de droit du Conseil d'Administration comme précédemment ; qu'il a donc été invité à participer aux réunions du Conseil d'Administration jusqu'à la modification des statuts ; qu'aucun grief à ce titre ne peut donc être retenu contre l'employeur ;
- que les relations difficiles entretenues par M. GILLARDEAU avec les autres acteurs sociaux de la commune rurale sont rappelées en liminaire de la lettre de licenciement ; que M. TRIKI, en sa qualité de Président du CCAS, s'est plaint par courrier du 07 août 2014 du comportement du demandeur à l'égard de la directrice du centre social rural ; qu'après l'avoir reçu en entretien, la Présidente de l'association lui a adressé un courrier de rappel le 21 août 2014 ;
- qu'il a été invité à participer à une réunion le 11 septembre 2014 destinée à travailler les indicateurs de suivi de l'activité de l'EHPAD afin de les présenter aux salariés lors d'une réunion plénière fixée avec le personnel le 16 septembre 2014, le demandeur avait fait preuve d'un comportement d'opposition ferme et définitif envers sa Présidente devant des témoins et une salariée, comme en attestent M. TRIKI en sa qualité de membre du Conseil d'Administration, et M. Raynald BONAVENTURE en sa qualité de membre de l'Association ; qu'en égard à sa fonction de Directeur et conformément à sa mission, il devait appliquer les directives de la Présidente ;
- qu'en vertu de la délégation de pouvoir qu'il détenait, il lui appartenait de mettre en oeuvre les mesures d'hygiène et de sécurité du personnel et du public ce dont il ne pouvait pas s'exonérer en envoyant un courrier à la Présidente le 19 septembre 2014 ;
- que le non respect des décisions du Conseil d'Administration est également illustré par l'acceptation de M. GILLARDEAU, par courrier du 15 octobre 2014, de réembaucher le docteur DELACROIX alors que :
 - la démission de ce dernier avait été actée par le Conseil d'Administration lors de sa séance tenue le 22 septembre 2014 ;
 - il n'en a informé la Présidente que le 17 octobre 2014 et ce après avoir accepté de son propre chef le retour du docteur DELACROIX ;
 - il n'entre pas dans ses pouvoirs d'embaucher des cadres comme le prévoit l'article 20 des statuts de l'association ;



- que le demandeur, conformément à l'article 3-e) de sa délégation de pouvoir, ne pouvait pas se passer des services du cabinet d'expertise comptable MIARD ; qu'au demeurant aucune économie n'a été réalisée par l'internalisation des paies.

C'est dans ces conditions que l'Association RETRAITE A LA CHARITE a conclu au bien fondé du licenciement prononcé à l'encontre de Monsieur Dominique GILLARDEAU après avoir fait observer le montant exorbitant des dommages et intérêts sollicités eu égard à sa faible ancienneté et au fait qu'il a lui même médiatisé son dossier, l'Association ne s'étant pour sa part jamais exprimé devant la presse sur le sujet.

Sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, elle a sollicité l'allocation d'une somme de 3.000,00 €.

MOTIFS DE LA DÉCISION

■ SUR LE LICENCIEMENT

Monsieur Dominique GILLARDEAU s'est vu notifier son licenciement avec dispense d'exécution du préavis par courrier avec demande d'avis de réception du 4 novembre 2014, copie remise en main propre contre décharge le 6 novembre 2014 pour « *impossibilité de poursuivre une relation de travail constructive et en parfait accord, dans l'intérêt de l'EHPAD et de ses résidents.* »

La lettre d'énonciation des motifs de licenciement fixe les limites du litige et les juges du fond ont l'obligation de vérifier la cause exacte du licenciement. Selon une jurisprudence constante, les griefs reprochés au salarié ne doivent pas être minimes, non établis ou peu sérieux et doivent se fonder sur des éléments objectifs et vérifiables.

Aux termes de la lettre de licenciement du 4 novembre 2014, la rupture du contrat de travail de Monsieur GILLARDEAU est motivée par quatre griefs.

En préambule de la lettre de licenciement il est fait état des difficultés rencontrées entre Monsieur GILLARDEAU, directeur de l'EHPAD et la directrice du centre social rural, deux entités totalement distinctes, implantées dans le complexe LA CHARITE.

« *Vous avez été embauché en qualité de Directeur avec le statut de cadre dirigeant par contrat de travail écrit et délégation de pouvoirs.*

Votre contrat précise vos missions de Directeur.

A titre d'exemples, le contrat précise :

- *que le Directeur sera responsable de tous travaux administratifs et études ;*
- *que le Directeur devra établir un rapport d'activité qui portera sur le suivi des objectifs convenus et sur les informations et études demandées par le président ;*

Or, depuis la récente élection de Madame la Présidente, courant de cet été, celle-ci rencontre de réelles difficultés à travailler avec vous.

Un courrier vous a été adressé cet été actant d'une difficulté avec le centre social rural. »



Ce fait ne constitue pas un des motifs de licenciement mais dénote une immixtion de Monsieur le Maire de LAVAUTL SAINTE-ANNE, Président du CCAS qui demande à la Présidente de l'EHPAD « de régler en interne la situation avec le directeur... »

• **Sur la réunion du jeudi 11 septembre 2014**

La lettre de licenciement énonce :

«a- Lors d'une rencontre entre le Directeur et la Présidente, il a été fixé la date du 16 septembre 2014 pour présenter au personnel de l'EHPAD des indicateurs de suivi de l'activité.

Il avait été décidé de réaliser avant cette date une réunion de préparation à la demande du Directeur. En accord avec la Présidente la réunion a été fixée au jeudi 11 septembre 2014 à 19 heures. Etaient présents à cette réunion, les membres du conseil de vigilance, la Présidente de l'association, l'infirmière coordinatrice et vous-même.

Cette réunion était destinée à présenter les objectifs et, le cas échéant, de les modifier suite à vos observations.

Lors de cette réunion, vous avez indiqué ne pas souhaiter poursuivre cette démarche qui devait préparer la rencontre avec le personnel du mardi 16 septembre au soir.

Vous avez remis en cause les statuts de l'association ainsi que son règlement intérieur et avez quitté la salle, sans autorisation de la Présidente, suivie de l'infirmière coordinatrice.

Dès lors, la réunion avec le personnel du 16 septembre 2014 s'est tenue sans concertation avec le Directeur, ni travaux préparatoires.

Ce comportement de défiance vis-à-vis de la Présidente de la part d'un Directeur démontre une volonté manifeste de ne pas travailler avec la Présidente, ce qui ne permet pas un travail dans l'intérêt de l'association.

Ce fait de la part d'un cadre dirigeant, en présence d'une salariée de l'association, est un acte qui manifeste une mésentente profonde avec la Présidente, récemment élue et qui ne permet pas un travail de concert dans l'intérêt de l'association.»

Lors de cette réunion dont l'objet était d'élaborer les indicateurs comptables et financiers et de suivi du personnel, le Directeur, selon l'association, aurait fait preuve d'une volonté manifeste de ne pas travailler avec la Présidente.

Monsieur GILLARDEAU a contesté la participation et la légitimité des membres du conseil de vigilance (Monsieur TRIKI, maire et membre du conseil d'administration et Monsieur BONAVENTURE, premier adjoint chargé du budget et des finances, membre de l'association en tant qu'adhérent).

Il considérait que le conseil de vigilance n'était pas une instance statutaire ce pourquoi il a quitté la réunion qu'il avait sollicitée.

Il souligne que les indicateurs proposés étaient ceux choisis par le Maire sans concertation et sans qu'il ait pu faire valoir ses observations alors qu'il était, au regard de sa délégation de pouvoir, garant du bon fonctionnement de l'établissement.

Ce grief ne dénote pas une volonté manifeste de ne pas travailler avec la Présidente mais une volonté de s'assurer du respect des statuts et du règlement intérieur.



Le Conseil observe que la Présidente, désignée le 28 juin 2014, a pris ses fonctions début septembre moins de trois mois avant l'engagement de la procédure de licenciement qui n'a été précédée d'aucun avertissement ou mise en garde relatif à la relation stigmatisée dans la lettre de rupture.

Ce fait isolé n'est pas constitutif d'un motif sérieux de licenciement.

• **Sur le courrier adressé le 19 septembre 2014**

La lettre de licenciement mentionne :

«b- Vous avez adressé une lettre à la Présidente en LRAR reçue le 20 septembre 2014 l'informant de différents points quant au fonctionnement et à l'investissement de l'EHPAD.

Sachant que la Présidente passe une fois par semaine à l'EHPAD afin de vous rencontrer et faire un état et que vous rencontrez Monsieur Bierjon, chargé des travaux, très régulièrement, cet envoi de courrier, avec accusé de réception, manifeste une difficulté de communication très préjudiciable au bon fonctionnement de l'EHPAD.

De plus, certaines interrogations relèvent de vos attributions de cadre dirigeant. Il vous appartient de les régler.»

La défenderesse soutient que la série de dysfonctionnements techniques portée à la connaissance de la Présidente relève de la responsabilité du Directeur de par sa délégation de pouvoir et qu'il ne peut s'en exonérer en adressant un courrier.

Elle rappelle que les questions techniques sont traitées par le Directeur avec l'appui d'un administrateur dédié, Monsieur BIERJON qui atteste ne pas avoir été saisi par Monsieur GILLARDEAU sur ces points.

Ce dernier fait valoir que cette lettre dressait le bilan des différents investissements restant à réaliser de façon urgente pour assurer la sécurité des biens et des personnes, sa responsabilité pénale pouvant être engagée.

Il souligne qu'il devait obtenir l'accord de la Présidente pour l'acquisition de matériel et de mobilier dans le cadre des investissements comme le document unique de délégation du Directeur le prévoit.

Dès lors que les autorisations d'engagement de dépenses se faisaient attendre, Monsieur GILLARDEAU, afin de pouvoir assurer la sécurité de façon efficiente et éviter de se voir reprocher une quelconque inertie, a jugé utile de transmettre à la Présidente le courrier litigieux récapitulant la liste des travaux de fin de chantier liés à l'ouverture de l'établissement qui restaient à effectuer de façon urgente.

Ce courrier professionnel et courtois ne peut en aucun cas caractériser une difficulté du Directeur à travailler avec la Présidente.

Ce grief qui concerne plus la forme, courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, que le fond ne peut-être retenu comme motif de licenciement.



• Sur la rétractation par le Docteur DELACROIX de sa démission

«c- Le vendredi 17 octobre 2014 durant la réunion hebdomadaire avec la Présidente, vous lui avez fait part de la décision du Docteur Delacroix de revenir sur sa démission notifiée par courrier du 14 octobre 2014 et **de votre acceptation de son retour.**

Or, la démission avait été remise en main propre le 01 septembre 2014 et actée lors du Conseil d'administration du 22 septembre 2014.

Vous ne pouviez donc pas décider de son retour et informer le Docteur Delacroix de votre accord, sans concerter la Présidente et en contradiction avec la décision prise par le conseil d'administration, d'accepter le retour sur la liste du personnel de l'EHPAD du Docteur Delacroix.

Ce fait, précis, démontre là aussi une absence de concertation de votre part avec la Présidente.»

La démission est un acte par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de rompre son contrat de travail.

Si la lettre de démission du Docteur DELACROIX n'indique pas les raisons et les faits motivant sa décision explicite, l'absence de moyens mis à sa disposition pour exercer ses fonctions est établie (pas de bureau) et ce, malgré les demandes du Directeur auprès de la Présidente.

Il est reproché au Directeur d'avoir accepté par courrier du 15 octobre 2015 la réembauche du médecin coordonnateur alors que la démission à effet du 31 octobre 2014 avait été actée par le conseil d'administration lors de sa séance du 22 septembre 2014.

Monsieur GILLARDEAU qui s'était attaché à trouver un remplaçant sans succès, ne pouvait, compte tenu de la pénurie de médecins coordonnateurs, refuser la rétractation, il a pris cette décision dans l'intérêt de l'établissement et afin d'assurer son bon fonctionnement.

En outre, le Directeur n'a pas participé à la réunion du conseil d'administration du 22 septembre 2014 et n'a pas été destinataire du compte rendu, aussi il ignorait la prise d'acte de la démission par cette instance.

Par courrier en date du 20 octobre 2014, Madame la Présidente pria Monsieur GILLARDEAU d'informer rapidement le Docteur DELACROIX que son départ reste fixé au 31 octobre 2014, comme mentionné dans sa lettre de démission.

Dès le lendemain, le Directeur était convoqué, par lettre remise en main propre contre décharge, à un entretien en vue de son licenciement, aussi n'a-t-il pas donné suite à l'injonction de la Présidente.

Dans les faits le Docteur DELACROIX a continué à exercer ses fonctions de médecin coordonnateur postérieurement au 31 octobre 2014 ; il a donné sa démission définitive en janvier 2015 et 12 mois après son départ l'association n'avait toujours pas réussi à le remplacer.

En l'espèce, la Présidente et le conseil d'administration ont bien implicitement accepté la rétractation de la démission du Docteur DELCROIX, démission que cette instance avait actée et dont la Présidente réitérait dans son courrier au Directeur que le départ du praticien restait bien fixé au 31 octobre 2014.



Ce grief n'est pas sérieux et ne saurait justifier la rupture du contrat de travail.

• **Sur les difficultés de collaboration avec le cabinet d'expertise comptable MIARD**

«d- En outre nous notons des difficultés de collaboration avec le cabinet comptable Miard.

Il s'avère que le cabinet rencontre des difficultés avec vous afin de se faire communiquer des éléments nécessaires à la bonne marche de l'établissement, ce que vous avez convenu lors de votre entretien.

Aussi l'ensemble de ces faits matériellement établis nous conduisent à vous notifier votre licenciement. Il est manifestement impossible de poursuivre une relation de travail constructive et en parfait accord, dans l'intérêt de l'EHPAD et de ses résidents.»

Il est reproché à Monsieur GILLARDEAU d'avoir voulu se passer des services du cabinet d'expertise comptable MIARD alors que la délégation de pouvoir du Directeur précise bien en son point 3-e que *« Monsieur GILLARDEAU fera appel autant que nécessaire à l'assistance du Conseil de l'association qui lui fournira les renseignements et la documentation appropriés. »*

La délégation de pouvoir du Directeur prévoit qu'il est responsable de la bonne application des lois et règlements en vigueur en matière économique, comptable et financière et qu'il est seul décisionnaire en matière de gestion administrative et comptable du personnel et dispose d'un pouvoir d'initiative et d'autonomie.

La décision d'internaliser la gestion de la paie du personnel de l'EHPAD qui jusqu'alors était sous-traité au cabinet MIARD pouvait contrarier le cabinet comptable.

La défenderesse produit le courriel en date du 14 avril 2016 de Virginie BELLIER du cabinet d'expertise comptable MIARD pour réponse aux conclusions adverses, document qui n'apporte pas d'éléments de faits probants de nature à justifier le licenciement.

D'après les pièces produites aux débats, et notamment l'examen des comptes rendus des réunions du conseil d'administration en date des 22 et 30 septembre 2014 il apparaît que le sort de Monsieur GILLARDEAU était scellé, le remplaçant aux fonctions de directeur devant être contacté alors que la procédure de licenciement n'était pas encore engagée.

Il convient de citer la transcription de ces comptes rendus :

- 22 septembre, point 4-9 : **Amorce du contentieux avec le Directeur**

« Recruté comme Directeur en mars 2013, du fait qu'il était disponible de suite et que la décision devenait urgente, Mr GILLARDEAU bénéficie de conditions financières favorables.

Il a préparé l'ouverture de la Maison de Retraite, assumé sa montée en charge et sa gestion, au cours du premier exercice, dans des conditions satisfaisantes.

Il semblerait cependant que, depuis quelques temps, les bonnes relations du début s'estompent... affaire à suivre. »



- 30 septembre, point 4 : **CLIMAT A LA MAISON DE RETRAITE**

«A l'issue de la réunion du 23 septembre (organisée par l'URIOPS) Mmes MONCOUYOUX et GUERREIRO se sont plaintes auprès de Mrs CLUZEL et TETENOIRE, de l'atmosphère délétère existant dans l'établissement, du fait des décisions prises par le Maire et le CA...

Ce serait surtout consécutif à la mise en place du Conseil de Vigilance et du Système d'indicateurs ...

Une action à l'encontre du Directeur, dont le comportement ne semble pas net dans cette affaire et dans ses relations avec le CA, est préconisée suite à la consultation des deux avocats (Maîtres EYRAUD et POSO) et avec leur concours. Par ailleurs un contact sera renoué avec le Directeur d'un établissement comparable à SAINT PRIEST DES CHAMPS, habitant MONTLUCON, et ayant été candidat au poste de Directeur début 2013.

Il avait fait bonne impression lors des entretiens préalables au recrutement. Non retenu, il avait, après avoir manifesté ses regrets, informé par le même courrier le Président de l'Association qu'en cas de difficultés, on pourrait faire appel à lui... Il semble que ce temps soit arrivé plus tôt que prévu... »

Le Conseil relève par ailleurs que la Présidente de l'association, qui a succédé aux deux Présidents démissionnaires, agent territorial, fait partie du conseil municipal de la commune de LAVAUT SAINTE ANNE, élue sur la même liste que le Maire.

Le manque de clarté de la gouvernance entre les rôles respectifs de l'association gestionnaire et du directeur a été stigmatisé par l'autorité de tutelle (ARS) dans son rapport d'inspection du 29 janvier 2015.

De même, le médiateur, désigné à la demande de l'ARS et du Conseil Départemental, note dans son rapport : « les statuts de l'association doivent être revus pour que le Maire n'y figure plus, en tant que personne. S'agissant d'un établissement privé, le poids du conseil municipal doit être réduit [...] Dans le même ordre d'idées, le comité de vigilance piloté par le Maire et imposant des critères, n'a pas sa place dans l'établissement, comme l'indique très clairement le rapport de contrôle de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental. »

Il suit de tout ce qui précède que le licenciement de Monsieur GILLARDEAU, non fondé sur une cause réelle et sérieuse, est abusif et entre en voie de condamnation à de légitimes dommages et intérêts.

■ **SUR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS**

Monsieur Dominique GILLARDEAU sollicite respectivement les sommes de 145 000 € au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et 50 000 € pour préjudices moral et d'image.

Compte tenu des circonstances de la cause, notamment la durée de la présence du salarié au sein de l'entreprise, sa rémunération mensuelle brute, les conditions vexatoires dans lesquelles il a du quitter l'établissement qu'il dirigeait et les difficultés à retrouver un emploi, le préjudice moral et financier résultant pour lui de son licenciement sera réparé par le versement de la somme de 30 000 euros toutes causes confondues.



■ SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire pour les condamnations qui ne le sont pas de plein droit.

■ SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Il apparaît qu'il est inéquitable de laisser à la charge de Monsieur GILLARDEAU la totalité des frais irrépétibles qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts.

Le Conseil lui alloue à ce titre la somme de 1 000,00 euros et rejette le surplus.

L'association RETRAITE A LA CHARITE qui succombe sera déboutée sa demande.

■ SUR LES DÉPENS

Le Conseil dit et juge que les frais et dépens seront supportés par la partie qui succombe en vertu des dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Dit et juge que la rupture du contrat de travail de Monsieur Dominique GILLARDEAU s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne l'Association RETRAITE A LA CHARITÉ, prise en la personne de son représentant légal, à payer et porter à Monsieur Dominique GILLARDEAU les sommes suivantes :

- 30.000,00 € (trente mille euros) à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

- 1.000,00 € (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Déboute Monsieur Dominique GILLARDEAU du surplus de ses demandes ;

Déboute l'Association RETRAITE A LA CHARITÉ de sa demande reconventionnelle et la condamne aux entiers dépens.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

